

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

A R R Ê T É

MODIFICATIF RÉGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24 à L.2214-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article 131-13, R.610-5 et R623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 à L.3116-1 et R.48-1 à R.48-5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment les articles 1 et 13,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'arrêté Prefectoral 2002-100 du 4 février 2002, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du Maire n° PM/SC/477/07 en date du 18 juin 2007, réglementant le bruit,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

CONSIDÉRANT les aspirations de la population Beausoleilloise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'une part de veiller au respect de la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et rappelant les citoyens à leur obligation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'autre part de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

A R R Ê T E

- Article 1 :** L'arrêté n° du Maire n° PM/SC/477/07 en date du 18 juin 2007, est abrogé et remplacé par celui-ci.
- Article 2 :** Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Beausoleil, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptible de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.
- Article 3 :** Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance tels ceux produits par :
- ✚ Les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
 - ✚ Les attroupements bruyants de personnes et l'usage de tout appareil de diffusion sonores à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
 - ✚ Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
 - ✚ La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
 - ✚ L'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté du Maire, pour une durée et une intensité déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixée dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet, Noël et le jour de l'An.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique, les pétards et les pièces d'artifices, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 4 : **Sonorisation des magasins et galeries marchandes :**

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE LOISIRS

Article 5 : **Outils, équipements ou appareils bruyants :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peuvent être effectués que :

✚ DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 18H00

✚ LE SAMEDI DE 9H00 À 14H00

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du Maire, sur demande écrite et motivée formulée un mois au moins à l'avance ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes, en cas de gêne telle que définit dans l'article 3, les arrêtés dérogatoires pourront prescrire des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire.

Moteurs de toute nature : (ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre).

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisé dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classés pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Équipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Stations automatiques de lavage de véhicules automobiles

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Établissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, ... doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme nuit. En aucun cas, le bruit ne doit être audible de l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzeria et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Article 6 : Étude acoustique :

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles d'émergence par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique ou par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Sont concernés notamment :

- ✚ Les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, hôtellerie, salles communales, gymnases, salles polyvalentes,...
- ✚ Les activités de loisir, et notamment les sports mécaniques, terrains de sport, piscines, ...
- ✚ Les activités industrielles, commerciales, artisanales ne relevant pas la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les résultats de cette étude et les prescriptions à respecter seront communiqués au responsable de l'établissement dont il s'agit, prescriptions qu'il sera tenu d'observer scrupuleusement, au risque d'encourir les peines prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 7 : Piscines :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 8 : Propriétaires d'animaux et détenteur d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cours, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

ACTIVITÉS NON PROFESSIONNELLES

Article 9 : Travaux effectués par les particuliers (bricolages et jardinages) :

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 5) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

 **DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 12H00 ET DE 14H30 À 19H30**

 **LE SAMEDI DE 9H00 À 12H00 ET DE 15H00 À 19H00**

 **LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS DE 10H00 À 12H00**

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectif, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machine qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, ils devront :

- ✚ Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptible dans les logements, locaux voisins et de la voie publique,
- ✚ Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres, ne puissent être perçus par les voisins,
- ✚ Éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- ✚ Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- ✚ Éviter d'utiliser des appareils électroménagers avant 7h00 et après 20h00, sauf en cas d'intervention urgente.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- ✚ De 1^{ère} classe : quand elles relèvent de la police générale,
- ✚ De 3^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995,
- ✚ De 5^{ème} classe : quand elles relèvent des prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998,
- ✚ Et de toutes les sanctions prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 14 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.



Fait à Beausoleil, le 25 juillet 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie